

Impôt sur le revenu

M. Hawkes: Pourquoi donc le ministre appuie-t-il cette définition? La seule raison invoquée jusqu'à maintenant tient au fait que la loi remonte à 1969. J'ai du mal à comprendre pourquoi il n'y a pas de rachat si l'on demeure au sein de la même société mais que si, pour des raisons d'efficacité, on choisit de faire affaire avec une autre société il faut payer de l'impôt car, selon une certaine définition, on a effectué un rachat.

M. Cosgrove: C'est que, monsieur le président, le gouvernement perd alors tout droit de regard sur l'argent que touche le bénéficiaire au moment du rachat.

M. Hawkes: Est-ce à dire qu'il a des moyens de contrôle quand on ne change pas de société d'assurance?

M. Cosgrove: Oui, monsieur le président. Les dispositions du projet de loi obligent les sociétés à rendre des comptes et donc à déclarer comme revenu le produit d'un rachat effectué par le détenteur d'une police d'assurance assujettie à la loi et aux amendements à l'étude.

M. Hawkes: Je voudrais revenir sur une question que nous avons débattue l'autre jour. Si le ministre se rappelle bien, nous avons constaté que les lois matrimoniales, au Canada, s'orientaient vers le partage des biens. Ainsi, en cas de divorce, les tribunaux ordonneront de procéder au partage des biens. Or, 40 p. 100 des mariages sont en péril au Canada, d'après les statistiques les plus récentes. En d'autres termes, 40 p. 100 des familles canadiennes vont devoir passer par une procédure judiciaire qui se soldera par la division des biens.

Par ailleurs, la modification qu'on nous demande d'apporter à la loi, si je comprends bien . . .

M. Fisher: Nous ne modifions pas les coutumes.

M. Hawkes: . . . exigera des Canadiens en instance de divorce, qui ont déjà beaucoup de frais et qui connaissent de profonds problèmes affectifs, qu'ils partagent leurs biens. Le gouvernement du Canada décrètera ensuite qu'il y a eu cession de biens sur lesquels des impôts, doivent être acquittés. Il ne restera donc plus que des montants réduits à investir. Autrement dit, les biens d'un couple marié s'en trouveront diminués à cause de cette disposition législative. Est-ce exact?

M. Cosgrove: Monsieur le président, les médias ont fait état d'études démontrant que les mariages qui tiennent sont de moins en moins nombreux à l'heure actuelle. J'espère pour ma part que cet état de choses ne sera pas de longue durée et, contrairement au député, j'estime pour ma part que cette tendance ne se maintiendra pas.

Deuxièmement, et je le répète, la loi régissant le partage des biens en cas de dissolution du mariage est du ressort des provinces. L'activité des tribunaux dans ce domaine est affaire de compétence provinciale, et c'est examiner de pures hypothèses que d'en parler ici à la Chambre.

M. Hawkes: Monsieur le président, je ne demande pas au ministre de nous dire ce que pourraient faire les tribunaux à son avis. Il est bien connu que ceux-ci ordonnent le partage des biens. Lorsqu'un tribunal décrètera par exemple le partage d'une police d'assurance-vie entière à laquelle le couple souscrit depuis dix ans et que les deux divorcés toucheront l'argent qui en découlera, cette transaction sera-t-elle considérée comme une cession? Voilà ce que je demande au ministre. Dans ce cas, va-t-on considérer que la police a été rachetée, pour employer le terme qu'a utilisé le ministre? Si je suis

obligé d'annuler ma police afin de pouvoir la diviser, va-t-on aussitôt considérer que je l'ai rachetée et m'imposer en conséquence?

• (1200)

M. Cosgrove: Le député a bien dit «si», alors il s'agit vraiment d'un cas hypothétique. Je ne crois pas qu'il soit très utile d'essayer de préjuger de ce qu'un juge de la cour d'une province quelconque décidera ni de faire des conjectures à cet égard.

M. Hawkes: Si, après dix ans, je décide de racheter ma police dont le terme est fixé à vingt ans et d'en donner la moitié à ma femme ou à mon ex-femme, serai-je assujetti à l'impôt?

M. Cosgrove: Dans ces conditions, le montant imposable correspondrait à la différence entre la valeur de rachat et le total des primes versées. Je tiens cependant à rappeler au député que les intéressés pourraient alors se prévaloir de l'exemption de \$1,000 à l'égard de revenus provenant d'investissements.

M. Hawkes: Le ministre vient-il d'affirmer que je serais effectivement assujetti à l'impôt?

M. Cosgrove: Je vais répéter ma réponse. L'impôt serait perçu sur la différence entre la valeur de rachat et le total des primes versées. Je tiens cependant à rappeler au député que, dans le cas qu'il a présenté, les intéressés pourraient se prévaloir de l'exemption de \$1,000 à l'égard de revenus provenant d'investissements.

M. Hawkes: En d'autres termes, pour ce type de revenus de biens, la réponse serait oui. Si toutefois mon revenu ne dépasse pas le montant des déductions auxquelles j'ai droit, je n'aurai pas à payer d'impôt, suivant le principe qui est à la base de notre régime fiscal. Je comprends mal pourquoi il hésite tant à dire oui.

Le ministre accepterait-il qu'on propose un amendement à cet article afin de ne pas trop grever ceux qui ont le malheur de tomber sous le coup d'un règlement ordonnant la division de biens de ce genre?

M. Cosgrove: Non, monsieur le président. Nous estimons que les dispositions de la loi qui traitent de façon générale de la liquidation de biens, en vertu de quelque décision de quelque cour provinciale que ce soit, répondent adéquatement aux besoins.

Le vice-président: A l'ordre, s'il vous plaît. Le temps alloué au député de Calgary-Ouest est maintenant écoulé. Le secrétaire parlementaire du ministre des Finances veut faire un rappel au Règlement.

M. Fisher: Monsieur le président, vous souhaiteriez pour tirer les choses au clair que soient consignée au compte rendu la liste des articles et des paragraphes dont nous allons traiter.

Nous discuterons donc de l'article 4 et de l'amendement correspondant; de l'article 5 et de l'amendement correspondant; de l'article 10; des paragraphes 12(1), (5), (8) et (9) ainsi que d'un amendement au paragraphe 12(9); du paragraphe 18(1); des paragraphes 22(2), (4), (10), (11) et (13), les deux derniers faisant l'objet d'amendements; du paragraphe 26(4) et de l'amendement correspondant; du paragraphe 28(1); des paragraphes 39(1), (2) et (3); de l'article 47; du paragraphe 52(6); du paragraphe 53(2); des paragraphes